

202412

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

SOUS-PRÉFECTURE  
14 MARS 2024  
SAINT-GAUDENS

**CERTIFICAT D'URBANISME  
OPÉRATION RÉALISABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 01/02/2024	Certificat d'Urbanisme Opérationnel	<b>CUb 031 045 24 P0003</b>
Par : Demeurant à:	<b>Monsieur Vincent PINASA</b> Cap de La Coste 31510 LABROQUERE	<u>Surface à aménager :</u> <u>Lot 1 : 6030 m<sup>2</sup></u>  <u>Superficie du terrain :</u> <b>14 640 m<sup>2</sup></b>
Pour :	<b><u>Détachement d'un lot en vue de construire</u></b>	
Sur terrain sis :	<b>BURS - 31510 BARBAZAN</b> <b>Cadastré(s) : A 215, A 214, A 213, A 212</b>	

Le Maire de Barbazan ;

- Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;
- Vu** le Code d'Urbanisme, de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité modérée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- Vu** la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 Octobre 2010 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions** de la Direction de la Voirie -Secteur Routier de Saint-Gaudens (voirie départementale) en date du 14/02/2024 (ci-joint)
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions** du SDEHG (électricité) en date du 05/02/2024 (ci-joint) ;
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions** de la SPL EBCS (eau potable) en date du 06/02/2024 (ci-joint) ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions** de RESEAU 31 (assainissement non collectif) en date du 07/02/2024 (ci-joint),

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Implantation des constructions : l'intégralité du projet devra se trouver dans la Zone U. Aucune construction ne sera autorisée en Zone N**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée de la Carte Communale susvisée ;

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-6 à L.111-10, art. R 111-2, R. 111-4, L.111-11, R111-15 et R 111-27

**Le terrain est situé en Zone : U (zone urbaine) et N (zone naturelle).**

Le terrain est grevé par la servitude suivante :

**- PM1 Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles :**

\*PPRs – Mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Information complémentaire :

**- ZNIEFF : Type 2 – Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre.**

**PRÉSCRIPTIONS PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRs) :**

- Le terrain étant classé en zone moyennement exposée (B2) aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le PPRN approuvé le 13/11/2018, les recommandations et prescriptions mentionnées dans le règlement de ce PPRN seront prises en compte.

Le pétitionnaire devra fournir une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé (dans le cas de la réalisation d'une étude géotechnique) ou par le pétitionnaire (dans le cas de la mise en œuvre du forfait des mesures géotechniques) lors du dépôt de la demande de permis de construire.

**Article 3**

**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : NÉANT**

**Article 4**

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	OUI*	Conseil Départemental 31	Avis du 14/02/2024
Électricité	OUI*	SDEHG	Avis du 05/02/2024
Eau potable	OUI*	SPL EBCS	Avis du 06/02/2024
Assainissement	NON*	SMEA /RESEAU 31	Avis du 07/02/2024

**\*ACCÈS VOIRIE/ALIGNEMENT :**

**- Les accès des lots 1 et 2 constituant les parcelles devront être regroupés.**

- L'accès au terrain doit être réalisé à partir de la voie publique, vous devez solliciter une « **permission ou autorisation de voirie** » auprès du service compétent. (Imprimé disponible en Mairie).

- Si vous désirez connaître la limite du domaine public au droit de votre propriété vous devez solliciter une « **demande d'alignement** » auprès du service compétent (Imprimé disponible en Mairie).

- Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

**\*ELECTRICITE :**

- Les parcelles N° A 212, A 213, A 214 sont desservies en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de **12 KVA**. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

La parcelle N° A 215 n'est pas desservie en électricité. Un équipement public de desserte en énergie électrique doit être construit à la charge du pétitionnaire.

**\*EAU POTABLE :**

- L'opération sera desservie par deux branchements d'eau potable qui arriveront en limite de propriété de chacun des deux futurs lots des parcelles A 212, A 213, A 214, A 215. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

**Si l'opération impacte la chaussée (D 26 E), elle ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de voirie de la commune et du conseil départemental.**

**\*ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

- La parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement. Ce projet doit être traité en assainissement non collectif.

**Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau 31 avant dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagné des pièces demandées par le règlement du service assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle).**

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est pas desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainie. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

**Article 5**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

<b>TA<sup>Comm</sup> Communale</b>	<b>Taux = 1%</b>
<b>TA<sup>Dep</sup> Départementale</b>	<b>Taux = 1,30 %</b>
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	<b>Taux = 0,40 %</b>

**Article 6**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- - Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

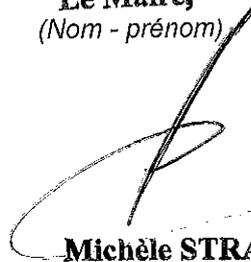
***Participations préalablement instaurées par délibération : Néant*****Article 7**

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

***Déclaration préalable en cas de division******Demande de permis de construire Maison individuelle.***

Fait à Barbazan, le

Le Maire,  
(Nom - prénom)





**Michèle STRADERE**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de Réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.